

Flash FCTVA du 15 décembre 2022 - Automatisation

Préfecture des Hautes-Alpes
28, rue Saint-Arey – CS 66002
05011 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

I/ Rappel sur l'éligibilité (et l'inéligibilité) de certaines dépenses effectuées à compter du 1^{er} janvier 2021

La circulaire interministérielle du 25 janvier 2021, ainsi que l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 (publiés sur le site Internet de la préfecture), ont précisé l'éligibilité au FCTVA de certaines dépenses.

Les dépenses suivantes sont **désormais éligibles** dans l'assiette du FCTVA automatisé :

- les biens que les collectivités confient à des tiers inéligibles au FCTVA et qu'elles n'utilisent pas pour leur usage propre (logements communaux, locaux Gendarmerie loués, Maisons d'Assistants Maternelles...), sous la condition que le loyer ne soit pas soumis à TVA,
- les frais d'études (compte 2031) suivis de la réalisation de l'immobilisation imputée sur un compte éligible, et les avances portées au compte 238 quand elles sont intégrées sur un compte d'immobilisation présent dans l'assiette éligible → dépenses prises en compte de manière automatisée par l'extraction des opérations d'ordre budgétaire associées à ces comptes,
- les dépenses relatives aux Maisons de Santé, sous la condition qu'elles soient grevées de TVA et qu'elles n'aient pas de TVA déductible,
- les subventions qui étaient à déduire de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA sur le fondement des articles L. 1615-10 et R. 1615-3 du code général des collectivités territoriales.

Les dépenses suivantes sont **désormais inéligibles** dans l'assiette du FCTVA automatisé :

- les comptes d'immobilisations 211 « Terrains », 212 et 2312 « Agencements et aménagements de terrains »,
- le compte 2051 « Concessions et droits similaires » (achats de logiciels...),
- les écritures d'ordre relatives aux travaux en régie.

Une vigilance particulière doit être accordée à la liste des comptes éligibles au FCTVA, dont **seules les dépenses mandatées sur ces articles sont transmises sur le logiciel de la préfecture ALiCE.**

II/ Rappel sur l'imputation comptable des dépenses de fonctionnement

Conformément au principe de sincérité, les collectivités doivent respecter le plan comptable en vigueur. Votre attention est donc demandée sur **la bonne imputation de vos dépenses sur des comptes éligibles au FCTVA, notamment en section de fonctionnement.**

En effet, toute dépense mandatée sur un compte éligible sera transmise via Hélios sur le logiciel de la préfecture. Or, cela ne signifie pas que toutes les dépenses sont par nature éligibles.

Pour rappel, **les achats de fournitures/matériels d'entretien des bâtiments publics, de la voirie ou des réseaux, sont inéligibles** au FCTVA. Ces dépenses doivent, par exemple, être imputées sur les subdivisions du compte 606 « Achats non stockés » correspondant.

Il en va **de même pour les frais de déneigement/nettoyage/balayage de la voirie**, qui doivent être mandatés sur d'autres comptes que le 615231 (prestations de services par exemple).

Quant aux **dépenses relatives aux contrats de maintenance et aux vérifications périodiques**, celles-ci doivent être inscrites sur le compte 6156 « Maintenance ».

Ainsi, la bonne imputation des dépenses vous permettra d'éviter de devoir fournir des compléments/factures à la préfecture lors de l'étude de leur éligibilité (et un éventuel refus de prise en compte au titre du FCTVA), ainsi que d'anticiper au mieux le montant FCTVA qui vous sera versé.

III/ Rappel sur la précision des intitulés des dépenses

Afin que la préfecture puisse apprécier l'éligibilité d'une dépense au FCTVA, il est important que celle-ci fasse l'objet d'un **intitulé suffisamment précis lors de son renseignement sur Hélios.** Il vous est donc vivement

recommandé de faire figurer le type exact de dépense effectuée lors de son mandatement sur un compte éligible au FCTVA.

IV/ Calendrier estimatif des versements trimestriels

Le 15 de chaque mois, le logiciel Hélios transmet au logiciel ALiCE les dépenses prises en charge par le comptable public le mois précédent. Exemple : le 15 avril, Hélios transmet les dépenses mandatées en mars ; le 15 mai, Hélios transmet les dépenses mandatées en avril.

Voici le calendrier estimatif des versements trimestriels qui seront effectués à votre profit :

- **13 mars 2023** → Versement sur les dépenses de novembre 2022, de décembre 2022 et de la journée complémentaire
- **11 avril 2023** → Versement sur les dépenses de janvier et février 2023
- **10 juillet 2023** → Versement sur les dépenses de mars à mai 2023
- **9 octobre 2023** → Versement sur les dépenses de juin à août 2023
- **11 décembre 2023** → Versement sur les dépenses de septembre et octobre 2023

En découlent les dates limites de transmission (obligatoire) des états déclaratifs résiduels, même à l'état néant :

- 24 février 2023 pour le versement du mois de mars
- 24 mars 2023 pour le versement du mois d'avril
- 23 juin 2023 pour le versement du mois de juillet
- 22 septembre 2023 pour le versement du mois d'octobre
- 24 novembre 2023 pour le versement du mois de décembre

Pour toute demande d'informations complémentaires : pref-fctva@hautes-alpes.gouv.fr